

## ANNEXE 1

OPÉRATIONS DE FOURNITURE,  
DE TRANSFERT, D'IMPORTATION OU  
D'EXPORTATION DISPENSÉES DE FORMALITÉS  
PRÉALABLES

	<b>Opérations</b>	<b>Catégorie</b>
A-	La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de l'Union européenne, l'importation ou l'exportation des catégories de moyens de cryptologie suivantes :	
	<p>Cartes à microprocesseur personnalisées destinées à des applications pour le grand public :</p> <p>a) lorsque la capacité cryptographique est conçue et limitée pour servir uniquement avec les équipements relevant des catégories 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, ou</p> <p>b) lorsque la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur et qu'elle est spécialement conçue et limitée pour permettre la protection des données qui y sont stockées.</p>	1
	Équipements de réception de radiodiffusion ou de télévision, à destination du grand public, dont la capacité de chiffrement est limitée à la facturation, la gestion ou la programmation, et où le déchiffrement est limité aux fonctions vidéo, audio ou de gestion technique.	2
	Équipements spécialement conçus et limités pour servir dans des opérations bancaires ou financières, à destination du grand public, et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.	3
	Équipements de radiocommunication mobiles, destinés au grand public, dont les seules capacités de chiffrement sont celles mises en œuvre par l'opérateur du réseau pour la protection du canal radio, et qui ne sont pas en mesure de procéder au chiffrement direct entre radio-équipements.	4
	Équipements téléphoniques sans fil, destinés au grand public, qui ne sont pas capables de procéder au chiffrement direct de téléphone à téléphone et lorsque la portée entre le téléphone et sa station de base n'excède pas 400 mètres conformément aux spécifications du fabricant.	5

	Opérations	Catégorie		Opérations	Catégorie
	Équipements spécialement conçus et limités pour assurer la protection de logiciels ou de données informatiques contre la copie ou l'utilisation illicite et dont la capacité cryptographique n'est pas accessible à l'utilisateur.	6		D- La fourniture, le transfert depuis un État membre de l'Union européenne ou l'importation de la catégorie de moyens de cryptologie suivante : Moyens de cryptologie spécialement conçus et limités pour administrer, gérer, configurer un système d'information sous réserve qu'ils ne permettent de chiffrer que les seules données nécessaires à l'administration, la gestion ou la configuration du système à l'exclusion de toutes autres données.	11
	Équipements autonomes spécialement conçus et limités pour assurer la lecture de données audio-vidéo, sans capacité de chiffrement, et où le déchiffrement est limité aux informations audio, vidéo et de gestion technique.	7		E- Le transfert depuis un État membre de l'Union européenne ou l'importation de la catégorie de moyens de cryptologie suivante : Moyens de cryptologie destinés exclusivement : a) à l'usage de la personne physique qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique, ou b) à des fins de développement, de validation ou de démonstration par la personne qui procède à son importation ou à son transfert, y compris par voie électronique.	12
B-	Le transfert depuis ou vers un État membre de l'Union européenne, l'importation ou l'exportation moyens de cryptologie suivante : Équipements, dotés de moyens de cryptologie, transportés par : a) une personnalité étrangère sur invitation officielle de l'État, ou b) une personne physique et lorsque l'équipement est destiné exclusivement à l'usage de cette personne.	8		F- Le transfert vers un État membre de l'Union européenne ou l'exportation des catégories de moyens de cryptologie suivantes : Moyens de cryptologie ne mettant en œuvre aucun algorithme cryptographique présentant l'une des caractéristiques suivantes : a) un algorithme cryptographique symétrique employant une clé de longueur supérieure à 56 bits ; b) un algorithme cryptographique asymétrique fondé soit sur la factorisation d'entiers de taille supérieure à 512 bits, soit sur le calcul de logarithme discret dans un groupe multiplicatif d'un corps fini de taille supérieure à 512 bits ou dans un autre type de groupe de taille supérieure à 112 bits.	13
C-	La fourniture, le transfert depuis ou vers un État membre de la l'Union européenne ou l'importation des catégories de moyens de cryptologie suivantes : Stations de base de radiocommunications cellulaires commerciales civiles, conçues pour assurer le raccordement d'équipements mobiles destinés au grand public, et qui ne permettent pas d'appliquer des capacités de chiffrement direct au trafic de données entre ces équipements mobiles.	9			
	Équipements, destinés au grand public, permettant d'échanger entre eux des données par radiocommunications, et lorsque les seules capacités cryptographiques de l'équipement sont conçues conformément aux normes de l'Institute of Electrical and Electronics Engineers suivantes : IEEE 802.15.1, IEEE 802.15.3, IEEE 802.15.4, IEEE 802.11a, IEEE 802.11b, IEEE 802.11g.	10			

	Opérations	Catégorie
	Moyens de cryptologie permettant de générer un code de découpage en canaux, un code de brouillage, ou un code d'identification de réseau, pour des systèmes de modulation ultra-large bande et ne présentant aucune des caractéristiques suivantes :  a) une bande passante supérieure à 500 MHz ;  b) une bande passante fractionnelle, définie comme la bande passante pour laquelle la puissance demeure constante à 3 dB, divisée par la fréquence centrale et exprimée en pourcentage, de 20% ou plus.	14
G-	La fourniture de la catégorie de prestations de cryptologie suivante :  Prestations de cryptologie visant à la mise en œuvre des moyens de cryptologie relevant des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente annexe, sous réserve que la prestation ne consiste pas à délivrer des certificats électroniques ou fournir d'autres services en matière de signature électronique.	15

## ANNEXE 2

## OPÉRATIONS DE TRANSFERT OU D'EXPORTATION SOUMISES À DÉCLARATION

	Opérations	Catégories
A-	Le transfert vers un État membre de l'Union européenne ou l'exportation vers l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, la Nouvelle Zélande la Norvège ou la Suisse des catégories de moyens de cryptologie suivantes :	

	Opérations	Catégories
	Moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité et mettant en œuvre :  a) soit un algorithme cryptographique symétrique employant une clé de longueur supérieure à 56 bits ;  b) soit un algorithme cryptographique asymétrique fondé soit sur la factorisation d'entiers de taille supérieure à 512 bits, soit sur le calcul de logarithme discret dans un groupe multiplicatif d'un corps fini de taille supérieure à 512 bits ou dans un autre type de groupe de taille supérieure à 112 bits.	1
	Moyens de cryptologie permettant de générer un code d'étalement de fréquences y compris un code de saut de fréquences ou permettant de générer un code de découpage en canaux, un code de brouillage, ou un code d'identification de réseau, pour des systèmes de modulation ultra-large bande et présentant l'une des caractéristiques suivantes :  a) une bande passante supérieure à 500 MHz ;  b) une bande passante fractionnelle, définie comme la bande passante pour laquelle la puissance demeure constante à 3dB, divisée par la fréquence centrale et exprimée en pourcentage, de 20% ou plus.	2
B-	L'exportation vers une État autre que ceux mentionnés au A ci-dessus de la catégorie de moyens de cryptologie suivante :  Moyens de cryptologie relevant des catégories 1 ou 2 de la présente annexe et pour lesquels toutes les conditions ci-après sont remplies :	3

---

---

	<b>Opérations</b>	<b>Catégories</b>
	<p>a) sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock, sans restriction, à des points de vente au détail, que cette vente soit effectuée en magasin, par correspondance, par transaction électronique ou par téléphone ;</p> <p>b) la fonctionnalité cryptographique ne peut pas être modifiée facilement par l'utilisateur ;</p> <p>c) sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur.</p>	

---